



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales**  
Bureau de l'environnement  
DDDCL/BE/110/93 R 35 00054 A

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2642 du 12 octobre 2014  
relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement  
par la société TRINEO EIIOL au 24 rue Henri Becquerel à Sevran.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 2 mars 2007 autorisant le SYCTOM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus d'une collecte sélective au 24, rue Henri Becquerel à Sevran (93270) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2065 du 22 août 2011 mettant à jour le classement des rubriques des installations classées exploitées par la société GENERIS, en succession du SYCTOM le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société EHOL, pour l'exploitation des installations classées du centre de tri, sous le nom de TRINEO, le 9 décembre 2013 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TRINEO - EIIOL par courrier du 17 janvier 2014, complété le 30 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2014, qui propose d'acter la précision apportée aux volumes autorisés à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 septembre 2014 ;

Considérant que la société TRINEO EHOL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour un volume autorisé de 2 050 m<sup>3</sup> sans distinction des volumes dédiés aux déchets entrants et aux refus de tri ;

Considérant que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a retenu, pour le calcul du montant des garanties financières, le volume de 1 800 m<sup>3</sup> de déchets entrants de la rubrique 2716 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la précision apportée au volume des déchets entrants autorisés au titre de la rubrique 2716, afin de garantir le maintien de ce seuil à 1 800 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1er : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS ENTRANTS DE LA RUBRIQUE 2716

Les volumes définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2065 du 22 août 2011 pour la rubrique 2716, sont précisés comme indiqués ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Déchets entrants (1800 m <sup>3</sup> ) et refus de tri (250 m <sup>3</sup> ) stockés en vrac	2050 m <sup>3</sup>

## **Article 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **Article 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les dispositions de l'article 1.3.5 des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0710 du 2 mars 2007 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société TRINEO EHOI, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sevran pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Sevran établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

**Article 6 :** *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT